

**OBJET CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
DU COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CROS)
A LA VILLE DE SAINT-DENIS POUR LA MAISON REGIONALE
DES SPORTS (MRS) - CONSTRUCTION NEUVE**

La Ville participe activement au développement de la vie sportive sur son territoire en y accueillant plusieurs comités et ligues.

Elle est partenaire des Jeux des Iles de l'Océan Indien en 2015, et le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) doit accueillir pour la circonstance le siège administratif du comité d'organisation des jeux.

Dans ce cadre, la Ville de Saint-Denis assure la maîtrise d'ouvrage de construction d'un nouveau bâtiment, qui viendra en complément de la Maison Régionale des Sports existante, devenue trop exigüe.

Ce bâtiment, composé de bureaux, salles de réunion et doté d'un parking, va recevoir le siège du CROS, qui lui-même accueille le siège social de plusieurs comités et ligues, à savoir : la Maison du Rugby, la Ligue de Football, la Ligue de Tennis et l'Office Réunionnais des Echanges Sportifs et Socio-Educatifs (ORESSE).

Le montant total de l'opération s'élève à 2 350 000 € HT, et le projet bénéficie d'une subvention de la Région au titre du Plan Régional de Relance (PRR), à hauteur de 70 %.

Par ailleurs, le CROS apporte une participation financière, sous la forme d'un fonds de concours, à hauteur de 25 % du coût réel de l'opération.

Le plan de financement s'établit donc comme suit :

Financier	Taux	Montant (HT)
Région/ subvention PRR	70 %	1 645 000 €
CROS/ fonds de concours	25 %	587 500 €
Ville de Saint-Denis	5 %	117 500 €
Totaux	100 %	2 350 000 €

Cette participation doit être formalisée par la signature d'une convention de fonds de concours entre la Ville et le CROS.

Je vous demande, en conséquence :

1° d'approuver les termes de la convention de fonds de concours, jointe en annexe, à passer entre le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et la Ville pour cette opération,

2° de m'autoriser à signer la convention et tous ac tes relatifs à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE

**OBJET CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
DU COMITE REGIONAL OLYMPIQUE ET SPORTIF (CROS)
A LA VILLE DE SAINT-DENIS POUR LA MAISON REGIONALE
DES SPORTS (MRS) - CONSTRUCTION NEUVE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/5-08 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur COUDERC Alain, 9ème Adjoint, présenté au nom des Commissions
Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Culture/ Jeunesse/ Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE**

*3 abstentions
(dont 1 vote par procuration)*

pour

↓
Mesdames DINDAR Nassimah et VITRY Faouzia

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve les termes de la convention ci-annexée à passer entre le Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) et la Ville pour l'attribution d'un fonds de concours du CROS à la Ville pour la réalisation de la Maison Régionale des Sports (construction neuve).

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer la convention et tous actes relatifs à cette affaire.

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014


Gilbert ANNETTE

Le plan de financement de cette opération, réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, s'établit comme suit :

Financier	Taux	Montant (HT)
Région/ subvention PRR	70 %	1 645 000,00 €
CROS/ fonds de concours	25 %	587 500,00 €
Ville de Saint-Denis	5 %	117 500,00 €
Totaux	100 %	2 350 000,00 €

Sur la base de ce plan de financement, la participation du CROS est acquise.

Article 3 : Participation financière du CROS et modalités de versement

La participation du CROS s'élève à la somme de 587 500,00 €

Ce fonds de concours sera versé à la Ville, maître d'ouvrage de l'opération, selon l'échéancier suivant :

- 10 % au démarrage des travaux (OS),
- 60 % à l'achèvement des fermetures et toitures,
- 30 % à la remise des clés.

Article 4 : Modification

Toute modification de la présente convention au cours de son exécution sera formalisée par voie d'avenant. En particulier, si le coût réel des études et travaux diffère du coût estimatif (à la hausse ou à la baisse), la présente convention devra faire l'objet d'un avenant pour préciser le nouveau plan de financement et ajuster en conséquence la participation du CROS et de la Ville de Saint-Denis ;

Article 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achèvera après paiement du solde du fonds de concours.

Article 6 : Litiges

Les litiges relatifs à l'interprétation et à l'application de la présente convention, qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, devront être portés devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis,
Le

Fait à Saint-Denis,
Le

Le Maire de la Ville de Saint Denis

Le Président du CROS

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/09/2014



Gilbert ANNETTE